

Gouvernement du Québec

## Décret 751-2016, 17 août 2016

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) établit un régime de retraite applicable aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 246.23 de cette loi prévoit notamment que le régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi est administré par Retraite Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut établir, à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date à laquelle des prestations deviennent payables en vertu du régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que ce régime de prestations supplémentaires est administré par Retraite Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 224.1 de cette loi prévoit que le régime de retraite établi par la partie V.1 de cette loi s'applique également aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, dans la mesure établie par décret pris en application du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales prévoit notamment que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, détermine par décret le régime de retraite applicable aux juges qui y sont nommés;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé le régime de retraite applicable aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président par le décret numéro 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets numéro 611-2011 du 15 juin 2011, numéro 1264-2011 du 7 décembre 2011 et numéro 575-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article II du dispositif du décret numéro 34-2008 prévoit que les juges de la Cour municipale de Montréal participent à un régime de retraite équivalent notamment à celui de la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à un régime de prestations supplémentaires équivalent à celui établi par le gouvernement en vertu de l'article 122 de cette loi et que ces régimes sont administrés par la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.24 de cette loi Retraite Québec peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec la Ville de Montréal une entente de transfert pour faire compter, à l'égard d'un juge auquel s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi ou un régime équivalent en vigueur au sein de cette municipalité, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite équivalent et qui s'appliquait auparavant à ce juge lorsqu'il était, selon le cas, juge de la Cour du Québec ou juge de la cour de cette municipalité;

ATTENDU QUE l'article 13.1 du régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit notamment que, lorsque Retraite Québec et la Ville de Montréal concluent une entente de transfert en vertu de l'article 246.24 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, cette entente doit également viser le régime de prestations supplémentaires du juge;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Ville de Montréal une entente de transfert, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, pour faire compter, à l'égard d'un juge auquel s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ou un régime équivalent en vigueur au sein de cette municipalité, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite équivalent et qui s'appliquait auparavant à ce juge lorsqu'il était, selon le cas, juge de la Cour du Québec ou juge de la cour de cette municipalité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65444